

Cas n° :

1.

demandé par l'ordonnance n° 5 (GVA/2013) du 15 janv

annulé la décision contestée de demander au requérant d'utiliser le crédit d'impôt étranger de son épouse, il n'est donc plus obligé de le faire pour réduire son imposition au titre de l'année 2010. La question de la demande



que l'utilisation de crédits d'impôt étranger constitue un moyen de

Secrétaire général de rembourser au requérant les retenues effectuées sur ses traitements et autres émoluments au titre des contributions du personnel pour l'année 2010. Le montant à rembourser au requérant sera calculé par le Groupe de l'impôt sur le revenu des Nations Unies en prenant en considération qu'il n'est pas contesté que le requérant s'est acquitté de l'impôt qu'il devait au Trésor américain pour 2010 en utilisant un crédit d'impôts de 34 920 dollars américains. Le Groupe de l'impôt sur le revenu ne pourra utiliser la somme ainsi calculée pour diminuer le trop perçu par le requérant au titre des années antérieures. En effet si le Tribunal, par son jugement n° UNDT/2012/199 avant dire droit du 14 décembre 2012, a déclaré irrecevable la demande du requérant tendant à contester l'état de situation fiscale notifié le 29 décembre 2011 qui faisait ressortir un montant de trop perçu de 52 595 dollars américains, l'Administration n'a pas encore décidé de la reprise effective ce trop-perçu et si elle prend une telle décision, il s'agira d'une décision administrative différente de celles déjà contestées devant le Tribunal et qui pourrait éventuellement faire l'objet d'un nouveau litige.

17. Enfin si le requérant a demandé au Tribunal de se prononcer sur

cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire ;

c. Toutes les autres demandes du requérant sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 22 mars 2013

Enregistré au greffe le 22 mars 2013

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève